



**AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT
LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDAIRE**

**PUBLIC NOTICE TO QUALIFIED VOTERS
ELIGIBLE TO BE PLACED ON THE
REFERENDUM LIST**

Second projet de Règlement numéro 90-58-95 adopté le 9 juin 2020 modifiant le Règlement de zonage numéro 90-58

Second draft By-law number 90-58-95 adopted on June 9, 2020, amending Zoning By-law number 90-58

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

PUBLIC NOTICE is hereby given of the following:

1. À la suite de la consultation écrite tenue sur une période de 15 jours à compter du 11 mai 2020 sur le projet de règlement, le conseil municipal a adopté, sans changement, le second projet de règlement numéro 90-58-95 intitulé :

1. Following the 15-day written consultation period that started May 11, 2020 on the draft by-law, the Municipal Council adopted, without change, the second draft by-law number 90-58-95 entitled:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 90-58 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE ENTRE LE CHAPITRE 5 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS » AU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

BY-LAW AMENDING ZONING BY-LAW NO. 90-58 IN ORDER TO ENSURE CONCORDANCE BETWEEN CHAPTER 5 "GENERAL PROVISIONS GOVERNING THE TREATMENT AND USE OF OUTDOOR AREAS" AND THE PROVINCIAL RESIDENTIAL SWIMMING POOL SAFETY REGULATION

L'objet de ce règlement est d'intégrer les règles prévues au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles au règlement de zonage.

The object of this by-law is to incorporate the rules in the provincial residential pool safety regulation into the zoning by-law.

2. En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
 - leur nom;
 - leur qualité de personne habile à voter;
 - leur adresse;
 - leur signature.
4. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
 - son nom;
 - son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
 - dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
 - une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - sa signature.

2. Under Decree 2020-033 of May 7, 2020, taken in the context of the government-ordered declaration of health emergency, any procedure for registering qualified voters under Chapter IV of Title II of the *Act Respecting Elections and Referendums in Municipalities* is replaced until further notice by a 15-day period for the reception of written requests for referendum.
3. Therefore, qualified voters who have the right to be on the municipality's referendum list may request that this by-law be the subject of a referendum by submitting to the municipality a written request for this purpose with the following information:
 - the title and the number of the by-law being the subject of the application;
 - their name;
 - their status as a qualified voter;
 - their address;
 - their signature.
4. Anyone who assists a qualified voter who is unable to sign their own application must register:
 - their name;
 - the relation to the qualified voter (spouse, parent or other)
 - in the event that the qualified voter is neither a parent nor a spouse, a written statement stating that they did not assist another person who is not a parent or spouse during the referendum application process;
 - a statement that they assisted the qualified voter;
 - their signature.

5. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de la Ville.
6. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - passeport canadien;
 - certificat de statut d'Indien;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.

Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
8. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville situé au 17200 boulevard Hymus, Kirkland, Québec, H9J 3Y8, ou par courriel à greffe@ville.kirkland.qc.ca, **au plus tard à 16h30 le 30 juin 2020.**
 - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
9. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire:

À la date de référence, soit le 9 juin 2020, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique ou morale qui, depuis au moins 12 mois, est :

- propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;

5. It is possible to apply for a referendum by using the form available on the Town's Website.
6. Any request for a referendum must be accompanied by a copy (photo, photocopy) of one of the following pieces of identification:

- health insurance card issued by the *Régie de l'assurance maladie du Québec*;
- driver's license or probationary licence issued by the *Société de l'assurance automobile du Québec*;
- Canadian passport;
- Certificate of Indian status;
- Canadian Forces ID card.

Any copy of an identification document submitted with a request will be destroyed at the end of the referendum application process.

7. In the event that the person's name is not already on the list of qualified voters entitled to be on the municipality's referendum list, the application must also be accompanied by a document attesting to his right to be registered.
8. In order to be valid, an application must:

- state clearly the provision to which it refers and the zone from which it originates, and if need be, mention the zone for which the application is made;
- be received at the Town Clerk's office, at the Town Hall, 17200 Hymus Boulevard, Kirkland, Quebec, H9J 3Y8, or by email at greffe@ville.kirkland.qc.ca, **no later than 4:30 p.m. on June 30, 2020.**
- be signed by at least twelve (12) interested persons in the zone from which it originates or by at least the majority if the number of interested persons in the zone does not exceed 21. If this number is not reached, this by-law will be deemed approved by the qualified voters.

9. Conditions for being a qualified voter with the right to be on the referendum list:

On the reference date of June 9, 2020, the person must:

- be a natural person residing in the municipality and, for at least six (6) months, in Quebec;
- be of full age, a Canadian citizenship and not be in curatorship;
- not have been convicted of an offence constituting a fraudulent electoral scheme.

OR

- be a natural or legal person who, for at least 12 months, is:

- the sole owner of an immovable located on the territory of the municipality, provided that they are not domiciled in the territory of the municipality;
- the sole occupant of a business establishment located on the territory of the municipality, provided that they are not domiciled in the territory of the municipality;
- the undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a business establishment

- copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Dans le cas d'une personne physique, il faut :

- que cette personne soit majeure, de citoyenneté canadienne et qu'elle ne soit pas en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 9 juin 2020, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

10. L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

located on the territory of the municipality, provided that they have been designated by a power of attorney signed by the majority of co-owners or co-occupants who are competent persons to vote in the municipality.

Conditions applicable to a natural person:

- be of full age, a Canadian citizen and not be under curatorship.

Conditions applicable to a legal person:

- having designated among its members, administrators or employees, by way of resolution, a person who, on June 9, 2020, is of full age, a Canadian citizen, who is not under curatorship and who has not been convicted of an offence constituting a fraudulent electoral scheme.

The sole owner of several immovables or the sole occupant of several business establishments has the right to be registered at the address of the immovable or business establishment with the highest land or rental value.

The co-owner who already has the right to be on the referendum list cannot be designated as a resident, an immovable owner or an occupant of a business establishment.

The co-occupant who already has the right to be on the referendum list may not be designated as a resident, an immovable owner, an occupant of a business establishment or an undivided co-owner of an immovable.

In order to have the right to apply for a referendum vote, any undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a business establishment must be appointed, by means of a power of attorney signed by the majority of persons who have been co-owners or occupants for at least 12 months, such as the one who has the right to sign the referendum request on their behalf and to be placed on the referendum list, if any. This power of attorney must have been produced before or during the transmission of the application.

In order to have the right to make a request for a referendum, a legal person must have appointed by resolution, among its members, directors or employees, a person who will exercise that right. This resolution must have been produced before or during the transmission of the application.

10. The address to be registered on a referendum request is, according to the quality giving the person qualified to vote the right to be registered on the referendum list of the municipality:

- the address of residence, in the case of a qualified voter domiciled in the territory of the municipality;
- the address of the immovable, in the case of a qualified voter who is the sole owner or undivided co-owner of an immovable located on the territory of the municipality;
- the address of the business establishment, in the case of a qualified voter is the sole occupant or co-occupant of a business establishment located on the territory of the municipality.

11. Toutes les dispositions du second projet de Règlement 90-58-95 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
12. Ce second projet de règlement peut être consulté par toute personne sur le site Internet de la Ville.

DONNÉ à Kirkland, ce 15e jour de juin 2020

11. All the provisions of second draft By-law 90-58-95 in respect of which no valid application is received shall be included in a by-law that is not required to be approved by qualified voters.

12. This second draft by-law is available for consultation by any person on the Town's Website.

GIVEN at Kirkland, this 15th day of June 2020

Annie Riendeau, avocate/Attorney

Greffière et directrice des affaires juridiques/Town Clerk and Director of Legal Affairs